

Copie

Délivrée à: L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES

art. 792 CJ

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	2025 / 8084
Date du prononcé	26 novembre 2025
Numéro du rôle	2025/AR/893

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Non enregistrable

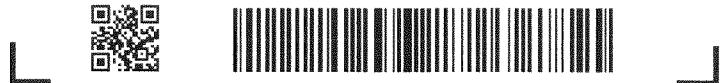
Cour d'appel de Bruxelles

**19^e chambre A
Section Cour des marchés**

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004630989-0001-0017-03-01-1



EN CAUSE DE :

[REDACTED] enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [REDACTED]
représentée par [REDACTED]

Partie requérante, ci-après aussi « [REDACTED] »,

représentée par Maître HAMBLENNÉ Nicolas, avocat dont le cabinet est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, chaussée de La Hulpe, 166,

CONTRE

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

Partie adverse, ci-après aussi « *l'APD* »,

représentée par Maître RYELANDT Grégoire, avocat dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey, 7.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La décision n°80/2025 prononcée le 24 avril 2025 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « *l'APD* ») dans le dossier DOS-2023-00846 (ci-après la « **décision attaquée** ») ;
- Le recours en annulation contre ladite décision déposé le 25 mai 2025 pour [REDACTED] ;
- Les conclusions de synthèse déposées pour [REDACTED] le 5 septembre 2025 ;
- Les conclusions de synthèse déposées pour l'APD le 17 octobre 2025 ;
- Les pièces du dossier.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du **5 novembre 2025**.



I. Faits et antécédents procéduraux

1. La présente affaire trouve son origine dans une plainte déposée contre [REDACTED] par [REDACTED] (ci-après le « **Plaignant** ») auprès de l'APD le 6 juillet 2022.

[REDACTED] est une agence immobilière constituée sous la forme d'une société unipersonnelle et dirigée par son administrateur, [REDACTED]. Elle exerce ses activités dans une commune de la province de [REDACTED]. Dans le cadre de ses activités commerciales, elle publie sur son site internet ainsi que sur sa page Facebook professionnelle des annonces relatives aux biens immobiliers pour lesquels elle a reçu un mandat de vente. Le Plaignant est l'acquéreur d'un bien immobilier vendu par [REDACTED] en 2022. Il reproche à cette dernière d'avoir publié, dans le cadre de cette vente, 1) des photographies du bien immobilier, 2) l'adresse postale complète ainsi que 3) les numéros d'identification cadastrale du bien concerné.

2. Le 24 novembre 2022, la Chambre contentieuse a rendu une décision n°172/2022 dont le dispositif est rédigé comme suit :

« *PAR CES MOTIFS,*

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément de se conformer à la demande du plaignant d'exercer son droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD) et son droit d'opposition (art. 21.1 du RGDP) ; de procéder à l'effacement des données à caractère personnel en question (à savoir l'adresse postale du bien immobilier, en ce compris Google MAPS, et les numéros d'identification des parcelles cadastrales de la personne concernée sur le site Internet de l'agence immobilière) ; de se conformer à son obligation de notification en ce qui concerne l'effacement de données à caractère personnel du plaignant ; de ne plus traiter ces données ; et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;*
- en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, §1er, 4° de la LCA, de prononcer à l'encontre du responsable du traitement un avertissement afin que ce dernier veille, à l'avenir, à répondre aux demandes d'exercice des droits de la personne concernée et supprimer, en l'absence de consentement de la personne concernée, l'adresse postale (en ce compris Google MAPS), et d'autres données d'identification telles que les numéros d'identification des parcelles cadastrales des futurs biens immobiliers qui seraient vendus et publiés sur le site Internet ;*



- *d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et*
- *si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA. ».*

3. Le lendemain de cette décision, soit le 25 novembre 2022, [REDACTED] a informé l'APD par e-mail de la suppression effective des données du Plaignant.

Le 28 novembre 2022, l'APD a demandé à [REDACTED] de (i) « *transmettre la preuve de la suite donnée à la décision n°172/2022* » et (ii) de fournir la preuve qu'il avait bien informé le Plaignant.

Le 5 décembre 2022, [REDACTED] a écrit à l'APD et au Plaignant en ces termes :

« J'ai enlevé l'adresse et l'identifiant cadastral, comme suggéré dans votre décision. Voici le lien : (...) »

« J'ai supprimé toutes les données de Monsieur (...). Ceci est le dernier mail ou je le mets en copie pour lui notifier la décision ».

Le même jour, le Plaignant a remercié [REDACTED] tout en lui demandant s'il pouvait « *faire de même* » sur sa page Facebook dès lors qu'une « *rapide recherche Google* » sur son adresse l'amène « *directement vers celle-ci où l'adresse est encore mentionnée* », ainsi que vers le site de [REDACTED] « *bien que l'adresse n'y soit plus référencée* ».

4. Les 10 et 15 février 2023, la Chambre contentieuse a informé le Service d'inspection que « *le responsable du traitement était tenu de se conformer à la décision 172/2022 du 24/11/2022 au plus tard le 26-12-22* » et « *qu'en date du 25-11-22, le responsable du traitement n'a pas soumis les preuves suffisantes pour démontrer l'exécution de la décision* », et lui a communiqué « *l'ensemble des éléments cités ci-dessus ; laissant au Service d'inspection la liberté d'apprecier son contenu* »¹.

Le 20 février 2023, le Service d'inspection a, eu égard aux « *indices sérieux quant à l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, à savoir le maintien de (une partie ou de l'intégralité) de l'adresse postale du plaignant sur le site Internet du responsable du traitement ayant donné lieu à la décision de la Chambre Contentieuse 172/2022 et sur le compte Facebook du responsable du traitement* »,

¹ Ces éléments ne sont, toutefois, pas produits. Il paraît donc inexact d'affirmer, comme le fait la décision attaquée, que le Service d'inspection aurait ouvert une enquête « de sa propre initiative » (§6 et 44). La cour rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 63 LCA tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 25 décembre 2023, ne permettait la saisine du Service d'inspection par la chambre contentieuse que pour lui confier une enquête complémentaire.



décidé de « *se saisir de sa propre initiative afin qu'il soit mené une enquête concernant la conformité par le responsable du traitement à la décision 172/2022 du 24 novembre 2022 de la Chambre Contentieuse de l'APD concernant le dossier portant la référence DOS-2022-02927 et la publication de l'adresse postale du plaignant sur le compte Facebook du responsable du traitement* ».

5. En mars 2023, des questions ont été posées par le Service d'inspection à [REDACTED]. Le 9 mars 2023, [REDACTED] a écrit que, afin de se mettre en conformité avec la décision 172/2022, il avait « *immédiatement supprimé les éléments liés au dossier spécifique et averti le client plaignant* » mais que, « *la cartographie google* » n'ayant « *pas une précision permettant d'identifier clairement un bien* », cela serait « *conservé afin de donner un aperçu approximatif de notre zone de travail aux autres clients* ».

6. Le 24 avril 2023, le Service d'inspection a clôturé son enquête et a transmis son rapport d'enquête à la Chambre contentieuse.

7. Le 9 décembre 2024, la Chambre contentieuse a tenu une audience.

8. Le 4 avril 2025, la Chambre contentieuse a communiqué à [REDACTED] un formulaire mentionnant une proposition de sanction initiale de 5.000 €, en raison de la prétendue exécution partielle de l'injonction repris dans la décision n°172/2022.

Par courrier du 17 avril 2025, [REDACTED] a contesté la proposition de sanction et a formulé ses observations.

9. Le 24 avril 2025, la Chambre contentieuse a rendu une décision sur le fond. C'est contre cette décision que le recours de [REDACTED] est dirigé.

II. La décision attaquée

10. Par décision du 24 avril 2025, la Chambre contentieuse impose à [REDACTED] une amende administrative (la décision attaquée). Le dispositif de cette décision se lit comme suit :

« En vertu de l'article 58.2.i) du RGPD et de l'article 100§1, 13° de la LCA, lu conjointement avec l'article 101 de la LCA, imposer une amende administrative d'un montant de 6.000 EUR à la défenderesse pour le non-respect de l'injonction prononcée dans la décision 172/2022. ».



III. L'objet du recours

11. Le recours de [REDACTED] tend à l'annulation de la décision attaquée. Le dispositif de ses dernières conclusions se lit comme suit :

« *À titre principal :*

- *Déclarer le recours recevable et fondé ;*
- *Constater que la Concluante a strictement exécuté les injonctions pertinentes prescrites par la décision initiale n°172/2022 ;*
- *Constater l'absence d'infraction volontaire de la part de la Concluante ;*
- *Constater l'absence de fondement juridique et factuel de la décision contestée (en particulier l'amende infligée) ;*
- *Annuler intégralement la décision n°80/2025 rendue par la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données à l'encontre de la Concluante, et en particulier annuler intégralement l'amende administrative de 6.000 EUR qui lui a été infligée par cette décision ;*
et
- *Exiger le remboursement, au bénéfice de la Concluante, des 6.000 EUR (à majorer des intérêts légaux applicables le cas échéant) et, le cas échéant, le remboursement – à titre de dommage – des frais de défense engendrés par la Concluante dans le cadre de la procédure relative à la décision n°80/2025 (sur base des factures de son conseil à produire).*

À titre subsidiaire :

Dans l'hypothèse où la Cour des Marchés ne peut annuler entièrement la décision contestée et/ou l'amende y contenue, la Concluante sollicite subsidiairement qu'il plaise à la Cour de :

- *Constater le caractère excessif, disproportionné et/ou arbitraire du montant de l'amende infligée dans la décision n°80/2025 ;*
- *Constater la violation des droits de la défense, du principe de proportionnalité, de transparence, de bonne administration et/ou du principe « non bis in idem » par l'APD ;*
- *Réformer substantiellement la décision contestée n°80/2025 en prévoyant une suspension du prononcé, une réprimande ou, à titre infiniment subsidiaire, en réduisant significativement le montant de l'amende administrative à un montant symbolique (par exemple, 1 EUR symbolique), eu égard notamment à :*
 - *L'absence de clarté du dispositif de la décision initiale n°172/2022 ;*
 - *L'absence de gravité réelle et concrète des faits allégués ;*
 - *L'absence totale de préjudice concret démontré/allégué ;*
 - *La bonne foi et la coopération de la Requérante tout au long de la procédure ;*
 - *Les capacités économiques modestes de la Concluante ; et/ou*



- *Le contexte économique particulièrement difficile affectant le secteur immobilier.*
- *Le cas échéant, demander le remboursement, au bénéfice de la Concluante, de la différence entre le montant que la Concluante a payé (6.000 EUR) et l'éventuelle amende réduite par la Cour des Marchés.*

En tout état de cause :

- *Garder confidentielles l'identification et les coordonnées de la Concluante dans le cadre du futur arrêt à être publié.*
- *Condamner l'Autorité de protection des données aux entiers dépens de la présente procédure, en ce compris les indemnités de procédure (montant de base applicable de 1.800 EUR) et tous frais afférents ».*

12. L'APD demande à la cour de déclarer le recours recevable, mais non-fondé.

IV. Le cadre juridique applicable (non exhaustif)

Le cadre légal applicable

- **La loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (loi LCA)**

Art. 100, § 1^{er}

« La chambre contentieuse a le pouvoir de :

(...)

13° donner des amendes administratives (...)

V. Discussion par la Cour des marchés

QUANT A LA RECEVABILITE DU RECOURS

13. La décision attaquée a été prononcée par la Chambre contentieuse de l'APD le 24 avril 2025.

Il n'est pas contesté que la requête a été déposée au greffe de la cour dans le délai de 30 jours visé à l'article 108, §1^{er}, de la LCA.

Le recours est donc *recevable*.



QUAND AU FOND

PREMIER MOYEN DE [REDACTED] (à titre principal)

Résumé des positions des parties

14. Par son premier moyen, première branche, [REDACTED] soutient que les obligations imposées par la première décision ont été strictement et intégralement exécutées par [REDACTED] dans le délai de trente jours prescrit par l'APD. Les seuls points subsistants ouverts à la discussion concernent l'interprétation divergente de certains termes utilisés par l'APD, dont la portée a évolué au fil de la procédure. [REDACTED] ne conteste pas la légalité ni le bien-fondé de la décision n°172/2022. Elle demande uniquement le contrôle de la légalité de la décision attaquée, ce qui suppose une interprétation limitée du dispositif de la décision n°172/2022 afin de vérifier si l'APD a pu, sans excès, considérer certains éléments comme une « inexécution ». La décision n°172/2022 visait uniquement les données du Plaignant identifié, sans portée générale, comme le confirme l'APD. L'enquête menée par l'APD dans le cadre de la décision attaquée était dépourvue de base légitime reposant sur une interprétation erronée et abusive de simples résultats temporaires d'indexation ce qui justifie à lui seul l'annulation de la Décision. En outre, l'APD confond deux obligations distinctes : (i) l'exécution de son injonction et (ii) la démonstration de la conformité au RGPD, alors que la décision n°172/2022 ne portait que sur la première.

[REDACTED] reproche également, dans la deuxième branche de son moyen, à l'APD d'avoir interprété de manière extensive et erronée sa propre décision n°172/2022 en y ajoutant des obligations inexistantes - notamment la suppression de données sur la page Facebook ou de toute mention de localité. Le dispositif visait uniquement le site internet et l'adresse postale et non les « données de localisation » au sens large. Cette interprétation abusive crée une insécurité juridique et dépasse la portée du dispositif.

Enfin, selon la troisième branche du moyen, la décision attaquée prétend à tort que [REDACTED] aurait continué à traiter les données personnelles du Plaignant visées par l'injonction de la décision initiale sur sa page Facebook. L'APD commet ainsi une erreur matérielle manifeste dans son appréciation des faits.

15. L'APD soulève que la décision attaquée vise exclusivement à imposer une mesure à [REDACTED] pour non-respect de l'injonction prononcée dans la décision 172/2022 et qu'il ne s'agit aucunement d'un réexamen du bien-fondé de cette dernière elle-même.



Selon elle, le dispositif de la décision 172/2022 est clair et sans ambiguïté et la Chambre contentieuse n'a pas fait une interprétation extensive ou erronée de sa décision. Le dispositif de la décision 172/2022 n'opère aucune restriction quant au vecteur ou au support du traitement visé par l'injonction et la mention de Google Maps n'est qu'un exemple. [REDACTED] restreint donc à tort l'injonction à un seul canal de diffusion. Le dispositif ne saurait être interprété isolément, mais doit être lu à la lumière de la motivation qui l'éclaire, et interprété à la lumière des motifs, il vise à empêcher toute identification du plaignant à travers la localisation de son bien immobilier, répondant ainsi à ses demandes d'effacement et d'opposition. En outre, [REDACTED] soutient à tort que l'APD aurait confondu l'exécution de l'injonction avec l'obligation générale de conformité au RGPD et que l'enquête portait sur plusieurs biens au-delà du Plaignant. Cette critique est infondée : l'APD a volontairement limité son analyse au bien concerné par la décision 172/2022. S'agissant des indices sérieux, leur identification relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'APD et n'a pas à être réévaluée par la Cour. En tout cas, le courriel du 5 décembre 2022, étant purement déclaratif et sans preuve tangible de conformité, ne suffisait pas et le Service d'inspection, compétent pour agir de manière autonome en cas d'indices sérieux, a donc légitimement ouvert l'enquête. L'exécution de la décision n°172/2022 par [REDACTED] était tardive, incomplète et partielle. La Chambre contentieuse conclut donc à bon droit à la non-exécution de l'injonction figurant dans la décision initiale. Enfin, en tant qu'autorité administrative indépendante, l'APD n'a pas pour mission de réparer un préjudice individuel, mais veille au respect du RGPD et peut sanctionner le non-respect de ses décisions.

Discussion par la Cour

16. C'est à juste titre que l'APD indique, dans son premier moyen, qu'il « *est impératif de maintenir le débat dans le périmètre strict de la décision attaquée 80/2025, à savoir la question de l'exécution (ou du non-respect) d'une décision devenue définitive* » et qu'il ne peut être question de « *remettre en cause des éléments déjà tranchés par la décision définitive 172/2022* » (ses conclusions, p. 6).

Il résulte en effet de la décision attaquée que les sanctions qu'elle contient résultent uniquement du constat de violation de l'injonction reprise dans la décision 172/2022 du 24 novembre 2022, de sorte qu'il s'agit uniquement de vérifier si ce constat peut, ou non, être confirmé. Il en résulte également, comme le relève [REDACTED], qu'il n'y a pas lieu de procéder à un contrôle distinct du respect du RGPD.

17. La décision 172/2022 contient en réalité plusieurs injonctions, formulées en ces termes :

« *en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément de se conformer à la demande du plaignant d'exercer son droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD) et son droit d'opposition (art. 21.1 du RGDP) ; de procéder à l'effacement des données à caractère personnel en question (à savoir l'adresse postale du*



bien immobilier, en ce compris Google MAPS, et les numéros d'identification des parcelles cadastrales de la personne concernée sur le site Internet de l'agence immobilière) ; de se conformer à son obligation de notification en ce qui concerne l'effacement de données à caractère personnel du plaignant ; de ne plus traiter ces données ; et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ».

18. La première injonction faite à [REDACTED] était d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément de se conformer à la demande du plaignant d'exercer son droit à l'effacement et son droit d'opposition.

La question du respect de cette injonction n'est pas spécifiquement développée dans la décision attaquée. La cour relève toutefois que :

- [REDACTED] dénonce le fait que la plainte initiale ne lui aurait jamais été communiquée, ce que l'APD ne conteste pas, se contentant de considérer que ce grief est irrecevable dès lors qu'il porterait sur la légalité de la décision 172/2022, devenue définitive (ses conclusions, p. 21),
- selon cette décision, l' « *objet de la plainte* » *originaire « concerne le refus de l'agence immobilière (...) de retirer de son site Internet l'annonce d'un bien immobilier que le plaignant (acquéreur) a acheté le 27 juin 2022 à l'ancien propriétaire (vendeur)* » et, le 24 juin 2022, le plaignant a exercé son droit d'effacement et d'opposition et il « *a demandé au défendeur « par téléphone et par mail du 14 juin et du 16 juin » de retirer du site Internet [REDACTED] les informations sur sa maison située à [REDACTED]* *[REDACTED] (prix minimum de vente ; descriptifs détaillés ; images de son intérieur et de son extérieur ; images avec les numéros d'identification des parcelles cadastrales ; Google MAPS)* » (p. 2, la cour souligne).

Il paraît donc, pour autant que la cour puisse en juger et que la question se pose, que cette injonction a été respectée.

19. La deuxième injonction consiste à « *procéder à l'effacement des données à caractère personnel en question (à savoir l'adresse postale du bien immobilier, en ce compris Google MAPS, et les numéros d'identification des parcelles cadastrales de la personne concernée sur le site Internet de l'agence immobilière)* ».

A partir des termes précités, la décision attaquée peut être suivie en ce qu'elle indique que, si le « *traitement portait sur un ensemble d'éléments* », la « *Chambre Contentieuse s'est prononcée plus spécifiquement sur le maintien en ligne de l'adresse exacte du bien (y compris via la carte Google Maps) et des références cadastrales du bien (ci-après « les données de localisation »), malgré la vente (finalisée) du bien* » (p. 4).



20. Il n'est pas contesté que les références cadastrales ont été supprimées conformément à la décision 172/2022.

21. Sous réserve de ce qui sera développé en ce qui concerne la page Facebook (ci-après, §§28-30), il n'est pas davantage contesté que les informations relatives à la rue et au numéro de l'adresse litigieuse ont également été supprimées conformément à la décision 172/2022 dès lors qu'elles ont été retirées du site dans le délai convenu.

La question qui se pose est de savoir si la mention de la commune (ou de la localité) dans laquelle se trouve le bien et la circonstance que le site de [REDACTED] contenait toujours une carte Google Maps indiquant « *le périmètre de localisation* » du bien (décision attaquée, p. 12) suffit à constituer une violation de l'injonction litigieuse.

22. En p. 8 de ses conclusions, [REDACTED] cite la définition du terme « adresse » qui provient du dictionnaire Larousse, à savoir un « *Ensemble d'indications (rue, numéro, localité, département, pays, etc.) qui situent précisément le domicile de quelqu'un ou le siège d'une collectivité* ».

En partant de cette définition, qui correspond au sens usuel des termes « adresse postale », [REDACTED] a pu légitimement considérer qu'elle exécutait l'injonction qui lui était faite en supprimant de son site internet la rue et le numéro du bien litigieux. La seule mention d'une commune ou d'une localité ne peut, en effet, être considérée comme étant une « adresse postale ».

23. Il en va d'autant plus ainsi que, dès le 5 décembre 2022, [REDACTED] a communiqué tant à l'APD qu'au Plaignant le lien vers son site (dont il n'est pas contesté qu'il ne contenait plus que la mention de la localité et la carte Google Maps sans indication de la rue et du numéro du bien) et que :

- l'APD n'a pas réagi, alors qu'elle aurait pu aisément pointer le problème qui a finalement fondé la décision attaquée,
- le Plaignant lui-même s'est dit satisfait du retrait des données opéré, sous réserve de la question de la page Facebook qui sera examinée ci-après.

C'est donc à tort que l'APD affirme que le « *courriel adressé par le requérant en date du 5 décembre 2022 ne comporte aucun élément matériel objectivable permettant de constater la mise en œuvre effective des mesures prescrites par la décision 172/2022, notamment s'agissant de la suppression des données visées ou de la cessation de leur traitement* » (ses conclusions, p. 11).

24. L'interprétation de [REDACTED] est encore renforcée par le fait que l'avertissement repris dans la décision 172/2022 est libellé en des termes partiellement différents de ceux de l'injonction dès lors que [REDACTED] devait veiller à l'avenir à supprimer, en l'absence de consentement de la personne concernée, « *l'adresse postale (en ce compris Google MAPS), et d'autres données d'identification telles que les numéros d'identification des parcelles cadastrales des futurs biens immobiliers qui*



seraient vendus et publiés sur le site Internet » (la cour souligne), soit une portée plus large que « *l'adresse postale du bien immobilier, en ce compris Google MAPS, et les numéros d'identification des parcelles cadastrales de la personne concernée sur le site Internet de l'agence immobilière* ».

25. En ce qui concerne la problématique spécifique de la référence à Google Maps dans le dispositif, l'APD admet qu'elle « *a pour seule fonction d'illustrer un exemple concret de vecteur de diffusion à proscrire, sans que cela ne restreigne ni n'étende la portée de l'injonction* » (ses conclusions, p. 8) de sorte que le maintien de l'outil sur le site de [REDACTED] ne constitue pas une violation de l'injonction dès lors qu'il ne permettait plus d'identifier la rue et le numéro du bien litigieux.

26. La circonstance, relevée par le service d'inspection dans son rapport, qu'une identification de ce bien demeurait possible avec la seule mention de la localité compte tenu de la petite taille de celle-ci, et donc que cette donnée relevait du champ d'application du RGPD est sans incidence dès lors que, comme indiqué ci-avant, ce n'est pas le respect par [REDACTED] du RGPD qui est en jeu ici mais son respect de l'injonction (comme le confirme du reste explicitement la décision attaquée).

27. La cour en conclut que, en retirant dans le délai imposé de son site internet d'une part les données cadastrales du bien et d'autre part la mention de sa rue et de son numéro, [REDACTED] a respecté l'injonction « *de procéder à l'effacement des données à caractère personnel en question (à savoir l'adresse postale du bien immobilier, en ce compris Google MAPS, et les numéros d'identification des parcelles cadastrales de la personne concernée sur le site Internet de l'agence immobilière)* » (la cour souligne).

28. Il convient encore de déterminer si, comme le soutient la décision attaquée, le « *texte de la décision 172/2022 ne restreint pas le champ de l'injonction à un support ou à un canal particulier* » (ses conclusions, p. 11).

La cour n'examine, à ce stade, que l'injonction de « *procéder à l'effacement des données à caractère personnel en question* » et non celle de « *ne plus traiter ces données* ».

29. Sur la base du dispositif de la décision 172/2022, [REDACTED] a pu légitimement considérer que l'injonction d'effacement ne concernait que son site internet dès lors que, comme indiqué ci-avant, seul ce site est mentionné dans l'injonction. Si l'intention de la Chambre contentieuse était de ne viser ce site que pour les numéros d'identification des parcelles cadastrales, elle aurait dû l'indiquer plus explicitement dès lors que, à tout le moins, la formulation de la phrase prête à confusion.

L'interprétation par [REDACTED] de l'injonction se comprend d'autant plus que, comme indiqué ci-avant, la plainte et la demande d'effacement ne portaient, manifestement², que sur le site internet et que la décision 172/2022 n'évoque que ce site et nullement la page Facebook de [REDACTED]

² Ces pièces n'étant pas déposées par l'APD.



30. A titre surabondant, même à considérer que l'injonction d'effacement s'étendait, comme le soutient l'APD, à tout support ou canal utilisé par [REDACTED] encore faut-il constater qu'il demeure à tout le moins un doute quant au fait que la mention de l'adresse exacte du bien était toujours disponible sur la page Facebook après le délai fixé par la décision 172/2022.

Tel était certainement le cas à la date du 5 décembre 2022, dès lors que le Plaignant a demandé explicitement à [REDACTED] de « faire de même » sur sa page Facebook. Il résulte par ailleurs du rapport établi par le Service d'inspection que, le 13 mars 2023, l'adresse exacte du bien n'était plus reprise sur la page Facebook, alors que tel était encore le cas le 20 février 2023 (rapport, p. 17-18). Ce rapport précise toutefois que « *les données indexées par Google sont – en principe – encore visibles dans les résultats de recherche et via la fonction dite de « cache » jusqu'à la prochaine indexation* » et qu'une « *telle indexation se produit en principe au maximum tous les deux mois* » de sorte qu'il ne peut être déduit de la recherche effectuée le 20 février 2023 « *que le Responsable du traitement n'avait pas effectivement supprimé l'adresse desdits sites compte tenu du délai pris par Google pour mettre à jour les indexations* » (rapport, p. 17).

C'est donc à tort que la décision attaquée considère que « *le maintien des données de localisation du plaignant sur la page Facebook – et plus largement, sur tout support contrôlé par la défenderesse – constitue bien une inexécution (partielle) de l'injonction* » (décision, p. 11).

31. La troisième injonction était de « se conformer à son obligation de notification en ce qui concerne l'effacement de données à caractère personnel du plaignant » et ce, dans le délai de 30 jours à partir de la notification de la décision.

Il ne résulte pas clairement de la décision attaquée si elle retient une violation spécifique de cette injonction. Elle indique que la « *notification transmise à l'APD le 5 décembre 2022 est purement déclaratif et ne comporte aucun justificatif technique* » (p. 13), sans que cela ne puisse indiquer de façon suffisamment certaine s'il s'agit d'un constat de violation.

Pour autant que de besoin, il convient de rappeler que l'obligation de notification prévue dans la décision 172/2022 renvoyait à celle énoncée par l'article 19 du RGPD, à savoir « *notifier à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel du plaignant ont été communiquées, en l'espèce le réalisateur et l'hébergeur du site Internet de l'agence immobilière, tout effacement de données à caractère personnel effectué conformément à l'article 17.1 du RGPD, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés* » (décision 172/202, p. 10).

Or, aucun élément de la décision attaquée ne permet de conclure que cette injonction n'aurait pas été respectée. Il résulte en tout cas à suffisance des éléments précités que les données litigieuses ont été retirées dans le délai du site internet (ce qui implique une communication au réalisateur et à l'hébergeur de ce site) et de la page Facebook (certes à une date indéterminée mais dont il n'est pas



établi qu'elle serait intervenue après ce délai, la cour renvoyant pour le surplus aux considérations qui précèdent).

Quant à l'obligation, distincte, « *d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision* », elle a manifestement été respectée par [REDACTED] compte tenu de son email du 5 décembre 2022.

32. La quatrième et dernière injonction est « de ne plus traiter ces données ». L'utilisation du déterminant démonstratif « ces » renvoie, logiquement, aux données évoquées plus haut, « *à savoir l'adresse postale du bien immobilier, en ce compris Google MAPS, et les numéros d'identification des parcelles cadastrales de la personne concernée sur le site Internet de l'agence immobilière* ». Si l'intention de la Chambre contentieuse était de donner une portée plus large à ces termes, il lui appartenait de motiver différemment sa décision.

Dès lors qu'il résulte des considérations qui précèdent que ces données ont été effacées conformément à la décision 172/2022, et à défaut pour la décision attaquée d'évoquer un traitement distinct postérieur à cet effacement, il s'ensuit qu'il n'est pas établi que [REDACTED] aurait enfreint cette injonction.

En ce qui concerne la page Facebook, la cour renvoie aux développements qui précèdent dont il résulte d'une part que celle-ci n'était pas visée par l'injonction d'effacement (et donc, par voie de conséquence, à celle de traitement de « ces » données) et, d'autre part, qu'il demeure à tout le moins un doute (confirmé par le Service d'inspection), quant au fait que [REDACTED] n'aurait pas fait le nécessaire, avant le 24 décembre 2022, pour que la rue et le numéro du bien litigieux n'y soient plus référencés.

33. La cour conclut des considérations qui précèdent que le premier moyen est fondé, de sorte qu'il convient d'annuler la décision attaquée dans son intégralité.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens n°2 à 5 de [REDACTED] invoqués à titre subsidiaire et qui ne pourraient entraîner une annulation plus importante. Il n'y a pas lieu non plus d'examiner les moyens correspondants de l'APD.

Le septième moyen de l'APD n'appelle pas davantage d'examen (ni la réponse par [REDACTED]) dès lors qu'il concerne la possibilité pour la cour de substituer sa décision à celle de la chambre contentieuse, question qui ne se pose pas dans le cas d'espèce.

Il convient par conséquent d'analyser ci-après les huitième et neuvième moyens de l'APD.



HUITIEME MOYEN DE L'APD

Résumé des positions des parties

34. L'APD soulève qu'elle ne peut être tenue de rembourser une somme qu'elle n'a pas perçue. Elle n'est pas la bénéficiaire des amendes administratives qu'elle inflige dans l'exercice de ses compétences.

35. [REDACTED] souligne que le moyen de l'APD repose sur une confusion entre, d'une part, la compétence de pleine juridiction de la Cour sur les amendes et, d'autre part, les modalités purement accessoires d'exécution. [REDACTED] fait entièrement confiance et laisse à la Cour toute la flexibilité pour déterminer les modalités concrètes de la restitution des montants dus le cas échéant.

Discussion par la Cour

36.

En l'espèce, la cour ne fait pas usage de sa compétence de pleine juridiction.

Il résulte de l'annulation de la décision attaquée que l'amende imposée par l'APD se trouve privée de toute base légale, de sorte que [REDACTED] a le droit d'en réclamer le remboursement.

Il n'est toutefois pas contesté que cette amende n'a pas été perçue par l'APD de sorte que celle-ci ne peut être condamnée à la rembourser (pour autant qu'il faille, compte tenu de l'annulation, comprendre en ce sens la demande de [REDACTED] ce qui ne paraît pas être le cas).

NEUVIEME MOYEN DE L'APD

Résumé des positions des parties

37. Par son neuvième moyen, l'APD souligne que [REDACTED] qui réclame le remboursement de ses frais de défense, se limite à invoquer une prétendue conséquence dommageable, sans démontrer ni faute de l'APD, ni lien de causalité entre celle-ci et les frais qu'elle entend faire supporter à l'APD. L'APD a agi, dans le cadre de la décision attaquée, en conformité avec ses obligations légales telles

que prévues par la LCA, le RGPD et plus généralement sa mission de garantir la protection des droits fondamentaux des personnes concernées. En l'absence de démonstration d'une faute de l'APD, d'un dommage spécifique et d'un lien de causalité entre l'une et l'autre, la demande en dommages et intérêts ne peut être accueillie.

38. [REDACTED] fait valoir qu'elle a démontré que l'enquête postérieure à la décision 172/2022 était disproportionnée, abusive et basée sur des indices peu sérieux alors que le dispositif initial avait été exécuté. Elle a dû supporter des frais supplémentaires pour se défendre contre une sanction injustifiée, constituant un dommage distinct des dépens. Elle déclare le moyen de l'APD dès lors infondé.

En conséquence, elle a dû supporter des frais procéduraux supplémentaires (notamment honoraires de son conseil et temps consacré à la défense de son dossier) pour se défendre contre une enquête et une sanction qui n'auraient jamais dû voir le jour. Ce dommage particulier ne relève pas de la question des dépens au sens strict du Code judiciaire (qui ne couvrent qu'une partie des frais de défense de la présente procédure de recours), mais d'un dommage distinct causé par l'irrégularité manifeste de la procédure administrative.

Discussion par la Cour

39.

Le recours devant la Cour des marchés est un recours qui déroge au droit commun et qui est cadré par l'article 108, §2 de la loi LCA. Cette disposition ouvre un recours contre les décisions de la chambre contentieuse et qui tend à l'annulation d'une décision administrative, ou le cas échéant à la substitution par la cour de sa décision à la décision entreprise (sur la base de sa compétence de pleine juridiction).

Il s'agit, en d'autres termes, d'un contentieux objectif qui, certes, a été confié au pouvoir judiciaire, mais dans lequel des demandes relatives à des droits subjectifs ne peuvent en principe pas être formées (sans préjudice du droit pour une partie de saisir le juge civil « ordinaire » d'une demande de dommages-intérêts ou de demander une indemnité de procédure majorée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce).

CONCERNANT LES FRAIS

40.

[REDACTED] obtient gain de cause même si certaines de ses demandes ne sont pas accueillies, de sorte que l'APD doit être considérée comme étant la partie qui succombe. Elle sera donc condamnée aux dépens.



PAR CES MOTIFS,
LA COUR DES MARCHES,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Dit le recours recevable et fondé dans la mesure précisée ci-après,

Annule la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Se dit incompétente pour examiner la demande en dommages et intérêts de [REDACTED] ;

Condamne l'Autorité de protection des données aux dépens de la SRL [REDACTED] liquidés à 26,00 EUR (contribution au fonds budgétaire) et 1.883,72 EUR (indemnité de procédure),

Dit pour droit que l'Autorité de protection des données est dispensée du paiement des droits de mise au rôle dus devant la cour d'appel, par l'effet des articles 279¹, 1^{er} et 161, 1^{er} bis du Cod des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le **26 novembre 2025**,

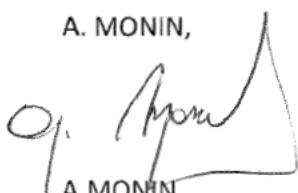
Où étaient présents :

A.-M. WITTERS, Conseiller ff. président,

J. VAN MEERBEECK, Conseiller,

A. BOSSUYT, Conseiller

A. MONIN, Greffier,



A. MONIN



J. VAN MEERBEECK



A. BOSSUYT

A.-M. WITTERS

